

COUR D'APPEL DE BESANCON

Service administratif régional

Bureau de la gestion budgétaire

Note relative à la gestion des frais de déplacement et des menues dépenses des conciliateurs



Présentation du SAR de Besançon

Le service administratif régional de la Cour d'appel de Besançon est dirigé par le DDARJ, en la personne de Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire. Il est l'interlocuteur principal des conciliateurs pour le ressort de la Cour d'appel de Besançon sur les volets administratif et budgétaire.

Un organigramme du SAR figure en annexe de la présente note.

Les services avec lesquels les conciliateurs sont en contact régulier sont :

- le service des ressources humaines (protection sociale)
- le service budgétaire (paiement des menues dépenses, dépenses exceptionnelles, les frais de déplacement)

I. La gestion des frais de déplacement

1. Les frais de déplacement

Les conciliateurs de justice sont remboursés des frais de déplacement occasionnés par les besoins de l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs prévoit que la résidence administrative est assimilée à la résidence familiale.

La prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de leurs fonctions et lors du suivi de formations recouvre deux types d'indemnités :

- les frais de transport : ils sont remboursés à certaines conditions pour les déplacements des conciliateurs de justice dans le cadre de leurs fonctions, hors et au sein de leur résidence familiale ;
- les indemnités de mission : elles ouvrent droit, cumulativement ou séparément selon les cas, au remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement, lorsque la mission se déroule hors de la commune de leur résidence familiale.

1.1 les frais de transport dans le cadre des fonctions :

L'arrêté du 31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 précise les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs de justice. Lorsque le conciliateur de justice se déplace à l'intérieur du territoire de sa commune de résidence familiale, ses frais de transport peuvent être pris en charge, dans la limite du tarif le moins onéreux des transports en commun, sur décision des chefs de cour lorsque la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs. Si l'existence du service de transport public régulier est une condition de la prise en charge, elle n'emporte pas pour le conciliateur de justice l'obligation de l'utiliser. Si le conciliateur de justice utilise les transports en commun au sein ou en dehors de sa commune de résidence familiale, la prise en charge se fait sur production de justificatifs.

Le conciliateur de justice peut également être autorisé par le premier président de la cour d'appel à utiliser son véhicule personnel, quand l'intérêt du service le justifie, dans les conditions définies à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Lorsque ce dernier utilise son véhicule en dehors de sa commune de résidence familiale, il est alors indemnisé de ses frais de transport : - soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ; - soit sur la base d'indemnités kilométriques lorsque l'intérêt du service l'exige et sur autorisation préalable du premier président de la cour d'appel. Lorsque le conciliateur de justice se déplace avec son véhicule au sein de sa commune de résidence familiale, la prise en charge est nécessairement effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement. Ainsi, si l'indemnisation sur la base des indemnités kilométriques a été préalablement autorisée, elle ne peut dépasser ce tarif. Enfin, les conciliateurs de justice peuvent être remboursés de leurs frais de stationnement et de péage sur autorisation expresse préalable des chefs de cours et présentation des pièces justificatives.

1.2 Les indemnités de mission

Dans l'exercice de ses fonctions, le conciliateur de justice est remboursé forfaitairement de ses frais de repas et de ses frais d'hébergement lorsqu'il se déplace en dehors sa résidence familiale. L'indemnité de repas est versée s'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir. L'indemnité d'hébergement est versée lorsqu'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures du matin, sur présentation des pièces justificatives de paiement de l'hébergement. Aucune indemnité n'est attribuée si le repas ou le logement est fourni gratuitement. b) Dans le cadre des formations Les frais de déplacement supportés par le conciliateur de justice pour le suivi des formations initiale et continue obligatoires sont remboursés selon la réglementation prévue par le décret du 3 juillet 2016 modifié précité. Les frais de transports et les indemnités de mission sont indemnisés dans les mêmes conditions que pour les conciliateurs de justice dans l'exercice de ses fonctions. Les formalités de demande de remboursement des frais de déplacement et les pièces justificatives limitativement énumérées que doivent respecter les conciliateurs de justice et les services administratifs régionaux de la justice (SAR), présents dans chaque cour d'appel sont précisées dans la circulaire JUSB2001545C du 22 janvier 2020

d'harmonisation des modalités d'indemnisation et protection sociale des conciliateurs de justice. Les conciliateurs de justice peuvent prendre contact avec l'interlocuteur unique pour la gestion de leur dossier d'indemnisation.

II. Les Indemnités forfaitaires relative aux menues dépenses

Références réglementaires :

- Décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice
- Arrêté du 4 novembre 2020 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice

1.1 Indemnité de base

L'article 1^{er} du décret n°78-381 du 20 mars 1978 prévoit que les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses relevant de l'exercice de leurs fonctions telles que :

- Les frais de secrétariat ;
- Les frais de matériels informatiques et de télécommunications ;
- Les frais de documentation et d'affranchissement.

L'arrêté du 4 novembre 2020 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice fixe l'indemnité de base à un montant annuel de 650 euros.

Cette indemnité de base est versée trimestriellement, soit 162,50 euros par trimestre. Elle n'est pas soumise à l'appréciation de l'ordonnateur secondaire en ce qu'elle consiste en un droit ouvert aux conciliateurs de justice.

En cas de nomination ou de fin de mandat intervenant en cours d'un trimestre civil, l'indemnité de base est réduite à proportion du temps écoulé, selon la règle du trimestre commencé entièrement dû.

1.2 Indemnisation exceptionnelle

L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2020 précité prévoit que le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans laquelle est nommé le conciliateur de justice peuvent autoriser, à titre exceptionnel, une modulation de l'indemnité forfaitaire de 650 euros, sans aller au-delà de la somme annuelle de 928 euros, sous réserve de justification du conciliateur de justice.

La demande adressée au SAR par le conciliateur de justice sur un formulaire spécifique joint en annexe n°1 . Le SAR soumet ce document aux chefs de cour pour autorisation et validation.

1.3 Justificatifs nécessaires au versement des indemnités

D'une manière générale, les justificatifs sont transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle du service retenu par le SAR comme interlocuteur unique (rgba.sar.ca-besancon@justice.fr + copie : rgb.sar.ca-besancon@justice.fr). La transmission via courrier postal est également possible.

a) Indemnité de base

Les justificatifs de frais ne sont pas exigibles concernant les dépenses inférieures ou égales au premier plafond de 650 euros. L'indemnité est versée forfaitairement au conciliateur de justice sans qu'il lui soit exigé d'en communiquer la ventilation par nature de dépense.

L'ordonnance de nomination ou de renouvellement dans les fonctions de conciliateur de justice est transmise par le secrétariat général de la cour d'appel au SAR qui la conserve sur toute la durée de sa validité.

Les renseignements nécessaires pour procéder au versement de cette indemnité sont les suivants :

- RIB ;
- Adresse postale ;
- Numéro de sécurité sociale ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse et horaires des permanences assurées ;
- Carte grise de votre véhicule

Ces renseignements sont à communiquer pour toute première demande ou en cas de changement.

b) Indemnité exceptionnelle

Les seuls justificatifs exigibles pour le versement de cette indemnité sont les justificatifs de la dépense réellement effectuée, ainsi que l'annexe n°1, et ayant donné lieu à un accord préalable des chefs de cour (cf. 1.2). Une copie de la facture est adressée au SAR-service Budget (rgba.sar.ca-besancon@justice.fr) + copie : rgb.sar.ca-besancon@justice.fr. L'indemnité exceptionnelle est plafonnée à un montant de 278€ par année en complément des indemnités de base (menues dépenses de 650€/an). Ainsi le montant total d'indemnités, auquel peut prétendre un conciliateur est limité à un montant de 978€ par an (650€ + 278€ = 978€).

COUR D'APPEL DE BESANCON

Demande de prise en charge de l'indemnité exceptionnelle des conciliateurs de justice.

Je soussigné(e) Monsieur / Madame _____

Conciliateur de justice nommé (e) dans le ressort de/du _____ ;

atteste sur l'honneur engager des dépenses exceptionnelles pour un montant de _____ € (1).

Cette indemnité exceptionnelle vise à l'achat de :

•	Pour un montant de	€
•	Pour un montant de	€
•	Pour un montant de	€
•	Total	€

Fait à _____, le _____

Signature

- (1) en vertu de l'article premier de l'[arrêté du 21 décembre 2016](#) relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice « *Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire prévue au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mars 1978 susvisé est fixé à 464 euros. Cette indemnité ne peut dépasser, sur autorisation des chefs de cour et sur présentation de justificatifs, la somme annuelle de 928 euros.* »
[circulaire du 22 janvier 2020](#), harmonisation des modalités d'indemnisation et protection sociale des conciliateurs de justice, annexe 2
Modèle de demande de prise en charge de l'indemnité exceptionnelle

DÉCISION DES CHEFS DE COUR

Demande acceptée à hauteur de _____ €.

Demande refusée

Le premier président

le procureur général